



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 18/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST site Maxival

5 rue des drapiers
57070 Metz

Références : AC/0031_2024
Code AIOT : 0006207937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST site maxival implanté Zone Industrielle Devant le Habe 54920 Villers-la-Montagne. L'inspection a été annoncée le 06/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST site maxival
- Zone Industrielle Devant le Habe 54920 Villers-la-Montagne
- Code AIOT : 0006207937
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui
- Activité : installations de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés
- Référentiel réglementaire : arrêté préfectoral d'autorisation 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite suite à déclaration d'incendie du 30/09/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a modifié ses procédures en réponse à l'incident du 30 septembre 2023 ; il fait désormais à une vérification a minima hebdomadaire (en fin de semaine) par caméras thermographiques des andains et broie les déchets verts par ordre d'arrivée du plus ancien au plus récent.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eaux d'extinctions	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 4.3.10	Lettre de suite	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 4.3.9	Lettre de suite	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.2.1	Sans objet
2	Installations de compostage	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 8.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'incident du 30/09/2023 la place laissée disponible par la disposition des andains sur le site de maturation a permis aux pompiers et aux employés du site d'être efficaces lors de l'extinction du sinistre. Par contre, le blocage de l'accès au site constituait une non-conformité à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation; l'exploitant a pris des mesures pour un retour immédiat et surtout durable à la conformité à l'article susmentionné.

Il n'y a pas eu d'analyse préalable des eaux d'extinction avant leur réutilisation alors que l'utilisation d'une eau potentiellement dégradée par des résidus de combustion pourrait altérer la qualité du compost.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.
Constats : Le samedi 30 septembre 2023 à 06h45, l'astreinte DREAL a été appelée par les pompiers qui cherchaient à intervenir sur un incendie de déchets verts sur la déchetterie de Villers-la-Montagne. En effet, ils ne pouvaient pas accéder au site de maturation du compost pour cause de présence d'un engin de chantier (bulldozer) devant l'entrée. L'exploitant confirme qu'un engin de chantier était disposé devant l'entrée de la zone de maturation pour empêcher les dépôts sauvages de déchets verts dans cette même zone. Cette pratique est non conforme à l'article 7.2.1 susmentionné. L'exploitant a arrêté cette pratique depuis l'incendie du 30/09/2023, il a rédigé une note de service visant à informer ses collaborateurs de l'interdiction de cette pratique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre la propagation d'un sinistre
Prescription contrôlée : Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.
Constats : L'inspection note qu'une surface supérieure à celle de l'andain le plus important est maintenue libre par l'exploitant. Lors de l'incendie du 30 septembre 2023 les photos (en Annexe I) montrent qu'une surface supérieure à celle de l'andain le plus important était libre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux d'extinctions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 4.3.10
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées sur le site des installations autorisées par le présent arrêté sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être rejetées dans le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.
Constats : Les eaux pluviales et les eaux d'extinction de la zone de maturation du compost sont retenues dans un bassin dédié à celles-ci. Ce bassin ne possède pas de rejet, les eaux sont réutilisées. Les 16 m ³ d'eau utilisée par les pompiers pour éteindre l'incendie ont donc été collectés et réutilisés sans rejet vers le milieu naturel. Par contre il n'y a pas eu d'analyse préalable des eaux d'extinction avant leur réutilisation. L'utilisation d'une eau potentiellement dégradée par des résidus de combustion pourrait dégrader la qualité du compost.
Observations : L'exploitant doit justifier de la non-dégradation de la qualité du compost arrosé avec les eaux d'extinction collectées dans le bassin en adressant à l'inspection les résultats d'analyse du compost fini pour tous les andains concernés. En cas de nouvel incendie, l'exploitant s'assurera, <u>avant l'utilisation</u> des eaux d'extinction pour l'arrosage des andains, que leur composition ne présente pas de risque de dégradation de la qualité du compost.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 4.3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites d'émission suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents avant rejet dans le milieu naturel. Ces valeurs limites d'émission doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et en valeur instantanée. Les valeurs limites d'émission sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH (NFT 90 008): compris entre 5,5 et 8,5;- température: < 25 °C.- matières en suspension (NFT 90 105): 100 mg/l;- DCO (NFT 90 101): 300 mg/l;- DBO5 (NFT 90 103): 100 mg/l;- azote total, exprimé en N: 30 mg/l;- phosphore total, exprimé en P: 10 mg/l ;- Hydrocarbures totaux (NFT 90 114): 1 mg/l;- plomb (NF T 90-027): 0,05 mg/l;- chrome total (NF EN 1233): 0,05 mg/l;- cuivre (NF T 90 022): 0,05 mg/l;- zinc et composés (FD T 90 112): 2 mg/l;- Carbone Organique Total (COT) (NF EN 1484): 10 mg/l;- Conductivité : 3 000 µS/cm à 20 °C.
Constats : Les eaux de voiries sont collectées dans un bassin dédié après passage dans un séparateur hydrocarbure. Elles sont analysées avant rejet dans le milieu naturel. L'analyse post incendie est conforme à l'exception du DBO5 110 mg/l au lieu de 100 mg/l maximum et du COT 75.5 mg/l au lieu de 10 mg/l. L'exploitant n'a pas identifié les causes possibles de ces dépassements ni les mesures à prendre pour y remédier.
Observations : L'exploitant doit identifier les causes possibles de ces dépassements et indiquer les mesures mises en place pour éviter qu'un dépassement ne se reproduise L'exploitant transmettra à l'inspection sa prochaine analyse des eaux de voiries et fera la comparaison avec l'article 4.3.9 de son arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Annexe I : Photos prises lors de l'incendie du 30 septembre 2023

